

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001157-219

GUYLAINE ROY

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

N° : 500-06-001156-211

LOVENS LOUIMA

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Articles 581 et 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER,
LES DEMANDEURS EXPOSENT :**

- [1] Le 26 juillet 2021, Guylaine Roy (la « **Demanderesse Roy** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001157-219 (l'« **Action collective Roy** »);
- [2] Par l'Action collective Roy, la Demanderesse Roy reproche principalement à la Défenderesse de facturer et d'exiger des frais à ses clients pour l'achat d'une carte SIM alors que, selon les allégations de la Demanderesse Roy, ces frais ne seraient pas adéquatement divulgués et que cette pratique contreviendrait aux articles 12, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »);

- [3] Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Roy au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Roy** »);

- [4] Le 26 juillet 2021, Lovens Louima (le « **Demandeur Louima** » et, collectivement avec la Demanderesse Roy et la Défenderesse, les « **Parties** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001156-211 (l'« **Action collective Louima** » et, collectivement avec l'Action collective Roy, les « **Actions collectives** »);

- [5] Par l'Action collective Louima, le Demandeur Louima allègue que la Défenderesse aurait pour pratique d'envoyer à ses clients renouvelant leur appareil à distance une carte SIM par la poste et de facturer ces clients des frais pour cette carte SIM, et ce, alors que ces clients n'auraient pas requis l'achat d'une telle carte et que cette pratique contreviendrait aux articles 228 et 230 a) LPC;

- [6] Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Louima au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Louima** » et, collectivement avec le Groupe Roy, les « **Groupes** »);

- [7] Le 27 octobre 2023, les Demandeurs initient les Actions collectives en déposant chacun une *Demande introductive d'instance* contre la Défenderesse. Ces demandes reprennent pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation;
- [8] La Défenderesse nie les allégations des Demandeurs dans les Actions collectives et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle;
- [9] Le 15 décembre 2025, les Parties conviennent de mettre fin au litige découlant des Actions collectives, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après l'« **Entente** »), **Pièce R-1**. À

moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;

- [10] L'Entente prévoit la distribution par Vidéotron d'un Fonds de compensation de 1 125 000 \$ aux Membres. Chaque Carte SIM admissible donnera droit à une compensation minimale équivalente à 19,15 % de sa valeur, soit au moins 1,92 \$ pour une carte SIM de 10 \$ et au moins 0,96 \$ pour une carte SIM de 5 \$. Le montant individuel de la compensation effectivement distribuée sera fonction du nombre total de Membres et du nombre et de la valeur des Cartes SIM admissibles facturées à chaque Membre;
- [11] Les compensations seront versées aux Membres selon la séquence suivante :
- a) Dans un premier temps, les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (les « **Membres inactifs** ») recevront leur compensation par virement Interac à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'Administrateur ou, à défaut, à la dernière adresse courriel connue de Vidéotron. Aucun versement ne sera effectué aux Membres inactifs si aucune adresse courriel n'est disponible.
 - b) Dans un deuxième temps, la somme des compensations non versées ou non encaissées par les Membres inactifs sera ajoutée aux compensations dédiées aux Membres qui sont encore des clients actifs de Vidéotron (les « **Membres actifs** »). Les compensations des Membres actifs seront versées comme un crédit sur leur prochaine facture de Vidéotron.
- [12] L'Entente prévoit également le paiement par Vidéotron des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats des Groupes, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- [13] En contrepartie, l'Entente prévoit que les Membres accordent une quittance en faveur de la Défenderesse relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Actions collectives;
- [14] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal, laquelle approbation devra par ailleurs être précédée d'un avis aux membres;
- [15] Les Parties demandent donc au Tribunal d'approuver les Avis de préapprobation, en Annexes A et B de l'Entente, dans leurs versions longues et abrégées, françaises et anglaises;
- [16] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, ces avis ont pour objectif d'informer les membres des éléments suivants :
- a) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
 - b) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;

- c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux membres et le paiement des Honoraires des Avocats des Groupes par la Défenderesse;
- d) la possibilité pour les membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée et de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

[17] Ces avis ont aussi pour but d'offrir de l'information complémentaire aux membres, dont :

- a) l'autorisation des Actions collectives;
- b) la définition des Groupes;
- c) les coordonnées des Avocats des Groupes;
- d) le droit d'un membre de s'exclure des Groupes ainsi que les formalités et le délai pour se prévaloir de ce droit;
- e) la manière et le délai dans lesquels les Membres pourront fournir ou mettre à jour leur adresse courriel afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente, dans la mesure où cette dernière est approuvée;

[18] Les Avis de préapprobation fournissent des informations précises et suffisantes pour aviser les Membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux Membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure des Groupes ou de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

[19] Les Parties ont convenu que les Avis de préapprobation seront diffusés aux Membres dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir de la manière suivante :

- a) L'Administrateur enverra, par courriel, la version longue de l'Avis de préapprobation directement et le formulaire d'exclusion à chaque Membre pour lequel la Défenderesse possède une adresse courriel;
- b) Les Avocats des Groupes et l'Administrateur publieront l'Entente, les Avis de préapprobation et le formulaire d'exclusion sur leurs sites internet;
- c) La Défenderesse fera publier la version abrégée de l'Avis de préapprobation dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec; et
- d) Les Avocats des Groupes publieront l'Entente et les versions des Avis de préapprobation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

le tout conformément à l'article 10 de l'Entente;

- [20] Ces modes de diffusion permettront vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des Membres pour leur permettre d'exercer leurs droits;
- [21] Les Parties demandent ensuite au Tribunal de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'objecter à l'approbation de l'Entente ou s'exclure des Groupes à trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis de préapprobation, conformément à l'article 576 al. 3 C.p.c.;
- [22] Les Parties ont enfin convenu de retenir les services de Services Concilia inc. à titre d'Administrateur et demandent au Tribunal d'officialiser sa désignation;
- [23] Services Concilia inc. est un Administrateur des réclamations expérimenté et reconnu qui dispose du personnel, des compétences et des ressources matérielles nécessaires pour administrer les réclamations issues d'un Groupe québécois comme celui en l'instance, dans les deux langues officielles, et de se conformer avec compétence à l'Entente;
- [24] La Défenderesse consent à la présente demande et à ses conclusions;
- [25] Si le Tribunal ne fait pas droit à la présente demande ou à la demande qui visera l'approbation de l'Entente, cette dernière pourra être résiliée conformément à ses termes;
- [26] La présente demande est dans l'intérêt des membres et de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [27] **ACCUEILLIR** la *Demande d'approbation des avis aux membres*;
- [28] **DÉCLARER** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [29] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de diffusion des Avis de préapprobation, dans leurs versions longues et abrégées, françaises et anglaises (Pièce R-1, Annexes A et B);
- [30] **APPROUVER** la manière et le délai dans lesquels les Membres pourront fournir ou mettre à jour leur adresse courriel afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente, dans la mesure où cette dernière est approuvée;
- [31] **DÉSIGNER** Services Concilia inc. à titre d'Administrateur;
- [32] **ORDONNER** aux Parties et à l'Administrateur de diffuser les Avis de préapprobation de la manière et dans les délais prévus à l'article 10 de l'Entente (Pièce R-1);
- [33] **ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de

notification et/ou faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au règlement;

- [34] **ORDONNER ET DÉCLARER** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Parties au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;
- [35] **DÉGAGER** les Parties de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur;
- [36] **DÉCLARER** que les membres des Groupes désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans les Avis de préapprobation;
- [37] **DÉCLARER** que les membres des Groupes désirant s'exclure des Actions collectives et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure des Groupes de la manière prévue dans les Avis de préapprobation;
- [38] **DÉCLARER** que les membres des Groupes qui n'auront pas requis leur exclusion des Groupes seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;
- [39] **FIXER** la date d'audience d'approbation de l'Entente au 4 mai 2026, à 9h30, au Palais de Justice de Montréal, dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats des Groupes (<https://lambertavocats.ca/>);
- [40] **ORDONNER** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans les Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site des Avocats des Groupes (<https://lambertavocats.ca/>);
- [41] **LE TOUT**, sans frais.

MONTREAL, le 16 décembre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Benjamin W. Polifort**, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare solennellement ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats des Demandeurs dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

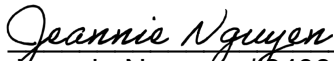
à **MONTREAL**, le 16 décembre 2025



LAMBERT AVOCATS
M^e Benjamin W. Polifort

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTREAL**, le 16 décembre 2025



Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 146 C.p.c.)

À: Me Adam Jeffrey Beauregard
ajbeauregard@woods.qc.ca
Me Laurence Ste-Marie
lstemarie@woods.qc.ca
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, #1700
Montreal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : (438) 387-2186 / (514) 982-5625
Télécopieur : (514) 284-2046

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation des avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 16 décembre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

No. : 500-06-001157-219 / 500-06-001156-211

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUYLAINE ROY ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

LOVENS LOUIMA ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX
MEMBRES**

(Articles 581 et 590 C.p.c.)

COPIE COUR



LAMBERT
A V O C A T S

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALQJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)